

GE_GERICHTE P/2396/2012 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2396_2012

FR: GE_GERICHTE P/2396/2012 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE P/2396/2012 del 16 ottobre 2015

Regeste

ASSASSINAT ; INSTIGATION ; LÉGITIME DÉFENSE ; REPENTIR SINCÈRE ; ACTE PRÉPARATOIRE(DROIT PÉNAL) ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; IN DUBIO PRO REO ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; DÉFENSE D'OFFICE ; DÉSISTEMENT(DROIT PÉNAL) | CP112; CP24.1; CP15; CP260bis; CP19.2; CP47; CP48.Let.D; CEDH6.2; CP123.2; CP49.1; CPP135.1; CP23.1

Erwägungen

E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 E_____ sollicite, au début des débats d'appel, les auditions du Professeur BD_____ et de la Dresse BC_____. Il ne pouvait lui être opposé de ne pas avoir sollicité leur ré-audition devant le Tribunal criminel dès lors que toutes les questions utiles leur avaient été posées durant l'instruction et qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que les premiers juges ne suivent pas les conclusions des experts. Refuser leur audition conduirait à un affaiblissement des droits de la défense. Le Ministère public rappelle que les experts ont été entendus durant plus de vingt-deux heures, de sorte qu'il est difficile de se plaindre d'une absence de confrontation. Il s'oppose à une nouvelle audition des experts, faisant sienne la position de la CPAR découlant de l'ordonnance présidentielle OARP/199/2015 du 5 juin 2015 (p. 9-11 et infra). 2.1.2 La CPAR rejette cette réquisition de preuve en s'appuyant sur les motifs développés dans l'ordonnance précitée dont elle fait siens les motifs, hors le reproche formulé de ne pas avoir présenté la demande avant les débats d'appel. Le cas de la Dresse BC_____ présente avec celui du Professeur BD_____ des similitudes telles que l'argumentation développée pour celui-ci est mutandis mutatis valable pour celle-là. La motivation découlant de l'OARP 199/2015 est la suivante : En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de

première instance pouvant être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition. L'art. 389 al. 3 CPP prévoit que l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. À cet égard, la doctrine a relevé que la formulation plus large du texte allemand désignant de façon générale "die erforderlichen zusätzlichen Beweise" devait prévaloir sur la formulation plus étroite de la traduction française (Y. JEANNERET / A. KUHN (éds), Procédure pénale suisse : approche théorique et mise en œuvre cantonale, Neuchâtel 2010, p. 139). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme, lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2). L'art. 187 al. 2 CPP fournit à la direction de la procédure la faculté d'entendre l'expert, sans l'ériger en obligation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_84/2014 du 13 août 2014, consid. 3.2). Le droit garanti à l'accusé à une confrontation au sens de l'art. 6 par 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101], ne vaut pas pour un expert, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (consid. 3.1). Selon la jurisprudence constante, le juge apprécie en principe librement une expertise et [qu'] il n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP ; ATF 102 IV 225 consid. 7b, (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 20). Une première analyse pourrait laisser croire que [l'audition du Professeur BD_____] est nécessaire au motif que le Tribunal criminel a refusé de suivre les conclusions de l'expert. Tel pourrait être le cas si les conclusions de l'expert n'avaient suscité aucune réaction en première instance, que les débats durant l'instruction n'avaient pas porté sur cette problématique et qu'il n'avait jamais été envisagé que les premiers juges ne s'écartassent des conclusions de l'expert. La situation est en l'état tout autre. Déjà en première instance, il était patent que les débats allaient largement porter sur la problématique de la responsabilité de E_____, ce qui aurait dû conduire le prévenu à présenter cette réquisition de preuve devant le Tribunal criminel. Il aurait dû le faire au regard des rebondissements de la procédure courant 2013 (problématique d'une nouvelle expertise en juin 2013, projet de complément d'expertise ressenti comme une volte-face du Ministère public, utilité d'un tel complément contestée par courrier du 24 octobre 2013, polémique autour de la personne du Professeur BD_____ en tant que superviseur, complément d'expertise du 9 décembre 2013, etc.) et des auditions de l'expert et du Professeur BD_____ qui se sont succédés en 2013 puis courant janvier/février 2014. Les

conditions étaient ainsi déjà réalisées devant le Tribunal criminel pour que E_____ sollicitât l'audition de ce témoin s'il l'estimait nécessaire. Le Professeur BD_____ a déjà été entendu en procédure contradictoire, lors de deux audiences qui se sont tenues les 21 janvier et 14 février 2014. La première (pces 9'507 à 9'511) a duré plus de deux heures et quart pendant lesquelles les parties, dont E_____ et ses deux conseils, ont pu interroger le témoin, comme ils ont pu le faire durant les trois heures qu'a duré la seconde audience (pces 9'512 à 9'517). Les thèmes abordés durant ces deux longues audiences ont notamment porté sur les nuances apportées par le complément d'expertise sur le diagnostic de dépression sévère et, de manière plus générale, sur le fait même d'une responsabilité diminuée au regard de la problématique de l'expertisé. A aussi été évoquée la particularité des conclusions de l'expertise assortissant le diagnostic de dépression sévère de la notion de probabilité, ce qui n'était pas fréquent aux dires du Professeur BD_____. Une lecture attentive des procès-verbaux des audiences susmentionnées permet de mettre en évidence des redondances dans les questions posées, chacune des parties concernées posant les mêmes questions sous une forme légèrement différente dans l'espoir d'obtenir une réponse plus satisfaisante à ses yeux. Ainsi en est-il de la question du lien entre dépression et personnalité narcissique (4^{ème}, 5^{ème} et dernier § de la pce 9'510, 1^{er} et 2^{ème} § de la pce 9'512, 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} § de la pce 9'513, 3^{ème} § et ss de la pce 9'515, premiers § de la pce 9'516) ou de la manipulation de l'expert (derniers § de la pce 9'511, trois derniers § de la pce 9'514, 1^{er} § de la pce 9'515, 3^{ème} § de la pce 9'517). Il appartiendra à la juridiction d'appel d'apprécier l'ensemble des réponses apportées par l'expert et le Professeur BD_____ au regard des éléments de l'instruction, la réponse à la question du degré de responsabilité pénale de E_____ restant ouverte, quelle qu'ait été celle apportée par le Tribunal criminel sur cette problématique. C'est le lieu de rappeler que la juridiction d'appel rend un nouveau jugement en se fondant sur ses propres constatations (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 20 ad art. 398). La tâche de l'expert ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a ; 102 IV 225 consid. 7b). Au vu de ce qui précède, la réquisition de preuve de l'appelant E_____ n'est pas fondée, outre qu'elle est tardive. Elle doit ainsi être rejetée.

2.2.1 E_____ sollicite au titre de question préjudicielle la scission des débats (art. 342 al. 1 let. b CPP) au motif que l'acceptation éventuelle de l'existence d'un contrordre aurait des conséquences sur la définition de la culpabilité, notamment au regard d'éventuels actes préparatoires. Une scission des débats s'impose en l'espèce par souci d'efficacité et de cohérence. L'appelant A_____ appuie la démarche de E_____ au regard des enjeux présents. Le Ministère public s'en rapporte à justice sur ce point.

2.2.2 La scission des débats est prévue par le CPP comme une possibilité et non comme un droit ("...le tribunal peut scinder les débats en deux parties..."). Il s'ensuit qu'il y a lieu de n'user de la formule potestative qu'avec réserve. Il faut aussi que ce choix ne porte pas préjudice à d'autres parties au procès. Or, en l'espèce, une telle scission des débats n'apporterait rien à deux appelants sur quatre, les appelants B_____ et D_____ ne plaidant pas l'existence d'un contrordre. Une scission des débats ne représenterait pas une économie procédurale, au double motif que toutes les questions pertinentes et les diverses hypothèses doivent de toute façon être abordées lors des plaidoiries et que des conseils chevronnés sont capables de plaider sur la culpabilité et la peine au-delà des conclusions qu'ils ont prises. La question

préjudicielle plaidée par E_____ est ainsi rejetée.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). La maxime *in dubio pro reo* signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé s'il existe des doutes objectifs quant à l'existence de ce fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Pour invoquer utilement la présomption d'innocence à l'encontre d'une sanction pénale, le condamné doit donc démontrer que le juge de la cause pénale, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves à sa disposition, aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles au sujet de la culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ; 120 Ia 31 consid. 2e p. 38, consid. 4b p. 40). L'appréciation des preuves est, en particulier, arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables ; il ne suffit donc pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s.). Par ailleurs, il faut que la décision attaquée soit insoutenable non seulement dans ses motifs mais également dans son résultat (à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. : ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219 ; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités). i. Agression du 19 février 2012

E. 4

De l'existence ou non d'un contrordre donné par l'appelant E_____ à Sierre, l'appelant A_____ le transmettant à l'appelant D_____ après son retour à Genève, dépend la qualification juridique du comportement des acteurs du drame vécu par l'ex-partie plaignante, singulièrement celui des appelants E_____ et A_____. Il s'impose en conséquence d'en débattre à titre liminaire. 4.1.1 A teneur de l'art. 260 bis al. 1 CP, est auteur d'actes préparatoires celui qui prend, conformément à un plan, des dispositions d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprêtait à passer à l'exécution de l'une des infractions exhaustivement énumérées par cette disposition, qui mentionne notamment le meurtre et l'assassinat. Font partie des dispositions d'ordre technique ou d'organisation les actes par lesquels l'auteur se procure les moyens pratiques d'exécuter l'infraction, par exemple le fait de se procurer une arme, et ceux par lesquels il prépare l'opération et met au point son déroulement, par exemple, le fait de repérer les lieux. L'art. 23 al. 1 première phrase CP donne la définition du désistement qui se caractérise par le comportement de l'auteur qui, de sa propre initiative, renonce à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme. 4.1.2 Le déroulement des faits jusqu'à la veille de la rencontre

de Sierre contredit la thèse du contrordre. Pendant plusieurs mois, et avec une intensité accrue à compter de la fin 2011, l'appelant E_____ n'a eu de cesse de reprocher à son ami A_____ l'inaction du tueur à gages. Certes, il y a eu l'intention exprimée de tout laisser tomber en octobre 2011 mais ce changement n'a été que temporaire. De son propre aveu, le commanditaire était encore très fâché le 11 février 2012 que rien n'ait été entrepris contre son épouse, alors même que les conditions étaient réunies pour un passage à l'acte. Preuve en est l' "avalanche d'insultes" admise par l'appelant E_____. L'appelant A_____ n'a d'ailleurs rien trouvé de mieux que de biaiser ("l'auteur avait été arrêté" ou "le maçon était malade") pour excuser l'inaction, tant il craignait les foudres du commanditaire. Celui-ci avait été clair en parlant à A_____ d'une opération de la dernière chance, lui-même s'étant absenté avec les enfants à la montagne. On ne discerne pas comment l'état d'esprit de l'appelant E_____ aurait radicalement pu changer en un jour, entre les 11 et 12 février 2012. Les perspectives de bonheur entrevues avec sa nouvelle amie ("la femme de sa vie") ne l'expliquent pas, le séjour en amoureux au Brésil étant antérieur et la nouvelle de la grossesse datant du 7 ou 8 février 2012, voire un peu plus tard selon son médecin traitant. Or, dans ses contacts ultérieurs avec l'appelant A_____ et singulièrement après le passage à l'acte raté du 11 février 2012, rien ne démontre que l'appelant E_____ avait fait comprendre que ce qui lui paraissait "toxique et insoluble" était devenu clair, bien au contraire même si on se fie à sa réaction courroucée exprimée le 11 février 2012. La rencontre du 12 février 2012 n'a pas le sens que lui donnent les appelants A_____ et E_____. Un tel déplacement n'était pas nécessaire si le but consistait à ne transmettre qu'un contrordre, en plus du fait que les appelants n'avaient pas besoin de se voir aussi longtemps pour ce faire. Un contact téléphonique aurait suffi, ce d'autant qu'il se serait alors agi d'une simple confirmation de l'ordre déjà transmis par l'appelant E_____ depuis le Brésil. A ce sujet, la plus grande circonspection s'impose, tant les efforts déployés pour corriger l'effet contre-productif de l'absence apparente de contacts téléphoniques depuis le Brésil ne convainquent pas, les explications successives ne cherchant qu'à contourner l'inanité des précédentes. Si un contrordre avait été donné le 12 février 2012, il est d'ailleurs incompréhensible que l'appelant E_____ ne l'ait pas tout de suite affirmé plutôt que de soutenir la thèse d'un contrordre fourni depuis le Brésil. En réalité, la CPAR est convaincue que le rendez-vous de Sierre a été voulu par l'appelant E_____ dans l'unique but de faire comprendre à l'appelant A_____ que sa patience avait atteint ses limites et de lui fixer ainsi un ultimatum pour que les attermoissements découlant d'un passage à l'acte toujours repoussé cessent. Les contacts entre les appelants E_____ et A_____ étaient empreints d'une grande prudence, ainsi qu'en témoignent le langage téléphonique codé utilisé pour expliquer l'inaction de l'exécutant le 11 février 2012 et la mise hors de portée des téléphones portables lors de leurs rencontres, singulièrement durant celle de Sierre du 12 février 2012. L'argument de l'utilisation de brouilleurs de conversations doit en revanche être tenu pour dépourvu de toute crédibilité, ne serait-ce que par le fait que l'appelant E_____ n'aurait sinon pas attendu les délais d'appel pour en parler pour la première fois. L'extinction de son téléphone portable n'est donc pas due comme voudrait le faire croire l'appelant E_____ à l'absence de brouilleurs ce jour-là pour la simple et bonne raison qu'il n'y en a jamais eu. En réalité, le défaut d'enregistrement a été voulu et il n'avait pour but que de cacher la réalité d'un prochain passage à l'acte, le 19 février 2012 ou un autre jour. S'il faut peu de temps pour transmettre un contrordre ou en confirmer la teneur, il en faut bien davantage pour échafauder la suite à donner à l'ordre de supprimer F_____, ainsi qu'en témoigne l'heure consacrée à la rencontre de Sierre selon les dires de l'appelant A_____ en audience

d'appel. L'inexistence du contrordre se fonde aussi sur le comportement de l'appelant E_____ le 19 février 2012, dans le sens où il a laissé faire, comme s'il savait ce qui était en train de se dérouler dans sa propriété. Il n'a pas "su" valablement déclencher l'alarme, alors même qu'il disposait de plusieurs télécommandes, sans compter qu'il n'a fourni aucune explication satisfaisante sur la mise hors service du système d'alarme la veille du week-end. Voyant que l'alarme ne fonctionnait pas, il aurait appelé la sécurité s'il n'avait pas su ce qui se déroulait sous ses yeux. Le fait de ne pas s'être senti menacé s'explique par l'assurance de ne pas être visé par l'attaque en train de se dérouler, ce que tend à confirmer l'affirmation de B_____ qui aurait vu l'appelant E_____ lui faire un geste de la main depuis l'intérieur de la maison. Le port d'arme ne visait qu'à faire semblant, à donner le change vis-à-vis de ses enfants alarmés par les cris entendus, à l'instar de ses déambulations et ses allers-retours d'un étage de la maison à l'autre. L'appelant E_____ ment effrontément quand il affirme n'avoir pas imaginé un tel drame avant de voir son épouse ensanglantée venir à sa rencontre. En ayant en tête son projet criminel qu'il voulait encore voir réaliser moins de dix jours auparavant, il a nécessairement dû faire le lien avec l'agression projetée quand il a entendu les cris d'une femme déchirant la nuit. L'explication de halètements découlant d'éventuels ébats sexuels dans la propriété ne tient qu'à une tentative désespérée de faire diversion, si on en croit la dame de compagnie résidant en face de la villa qui fait état de cris horribles et désespérés d'une personne en détresse. Enfin, la présence des enfants ne constituait pas un obstacle dirimant à l'attaque projetée, dans la mesure où ils étaient dans la maison et que l'appelant E_____ avait appris que B_____ était déterminé à agir à l'extérieur. Un autre motif tendant à écarter la thèse du contrordre tient à la teneur des déclarations des appelants A_____ et B_____. En procédant à l'examen de la structure des aveux de l'appelant A_____ lors de l'audience du 12 juillet 2012, on s'aperçoit que le contrordre allégué ne représente pas le sujet principal, qui porte plutôt sur la mise en cause de l'appelant E_____, duquel il avait reçu le mandat de tuer sa femme. L'appelant A_____ avait pourtant tout intérêt à insister sur la théorie du contrordre qui était de nature à le disculper largement. Près de quatre mois se sont écoulés avant ses aveux, ce qui lui a laissé un temps suffisant pour élaborer avec l'appelant E_____ un plan susceptible d'atténuer leur culpabilité. Ainsi, même si la plupart des éléments relatés par l'appelant A_____ dans ses aveux ont ultérieurement trouvé confirmation, notamment par le biais d'éléments objectifs tels que les relevés de la téléphonie, il est permis d'écarter de ses aveux les éléments dépourvus de force probante, sans tomber dans le reproche d'un tri de ses déclarations. La thèse du contrordre, s'agissant de l'appelant A_____, est d'ailleurs contredite par des éléments objectifs. S'il en avait comme allégué informé l'appelant D_____, on ne voit comment et pourquoi, tous les jours qui ont suivi, celui-ci a échangé nombre de messages téléphoniques avec l'appelant A_____, certains se prolongeant par des contacts téléphoniques avec B_____ comme le 15 février 2012, sans que le déplacement à M_____ n'en soit la cause, seuls les appelants B_____ et D_____ étant localisés en soirée sur territoire vaudois. L'information de l'heure d'arrivée de l'avion de F_____, assurément connue de B_____, n'avait pas à lui être communiquée si le contrordre avait réellement existé. C'est sans compter que A_____ aurait dû se montrer beaucoup plus inquiet quand D_____ a cherché à la connaître et ne pas se contenter de lui en rappeler l'inutilité. Bien plus, avec l'annulation de l'opération, l'appelant A_____ n'avait plus aucun motif d'être renseigné "en direct" du déroulement des événements le soir des faits. Et pourtant, l'échange croisé de SMS de 22:46 et 22:47 avec D_____, juste avant que n'arrive le taxi de F_____ à H_____, atteste du contraire. Dans la même veine, l'effacement volontaire de ses messages ne répond à aucune justification

sauf à faire disparaître d'éventuelles preuves compromettantes. Enfin, on relèvera que les explications fantaisistes et divergentes que les appelants D_____ et A_____ ont fournies pour justifier les 14 messages téléphoniques échangés entre 23:18 et 23:45 cadrent mal avec l'existence d'un contrordre, tant il apparaît flagrant que l'appelant A_____, alors au Kosovo, tenait à être informé des derniers développements de l'affaire par le biais de l'appelant D_____ présent sur les lieux. Une telle conclusion s'impose aussi au regard des déclarations de B_____ qui ne parle pas du contrordre de manière univoque. Il commence par ne pas en parler les 22 et 27 juin 2012 devant le Ministère public. Il en fait mention le 16 juillet 2012 au détour d'une question portant sur son activité durant les mois qui précèdent. En fin d'audience le même jour, B_____ en reparle, mais après une entame où il semble avoir été mis au courant de la teneur des récents aveux de l'appelant A_____, lesquels comprenaient la thèse du contrordre. Sa réponse positive, en plus du fait qu'elle n'est pas catégorique, doit ainsi être interprétée avec circonspection. B_____ reviendra d'ailleurs sur l'existence d'un contrordre lors de l'audience du 23 août 2012, position qu'il maintiendra par la suite, y compris jusqu'en audience d'appel. On ne peut dès lors que donner une force probante relative aux déclarations du 16 juillet 2012 de B_____, même s'il est vrai qu'il avait intérêt à nier avoir reçu un contrordre qu'il n'aurait de facto pas respecté. Au regard de ce qui précède, les appelants A_____ et E_____ seront déboutés de leurs conclusions tendant à ce qu'ils soient reconnus coupables d'instigation à actes préparatoires avec désistement, le jugement du Tribunal criminel étant confirmé sur ce point.

E. 4.2

B_____ plaide aussi le désistement, mais en lien avec l'agression dont F_____ a été victime. Sa thèse ne résiste pas à l'examen. Les experts médico-légaux ont relevé la présence de pétéchies sur la victime, ce qui atteste d'un étranglement de longue durée (de l'ordre de 3 mn) et d'une mise en danger de mort. F_____ a dit avoir perdu connaissance. Elle n'était donc pas en train de résister quand B_____ a cessé ses actes et qu'il s'est enfui en la laissant pour morte. Il était d'ailleurs convaincu d'avoir fait le nécessaire. Preuve en est qu'il a ultérieurement réclamé son dû pour la tâche accomplie qui consistait bien, comme il l'a admis, à tuer la femme de l'appelant E_____, même s'il est vrai que, au moment de réclamer son dû, il était au courant que la victime n'était pas décédée. Il importe peu que, par miracle, F_____ ait finalement survécu aux actes de son agresseur. B_____ sera ainsi débouté de ses conclusions tendant à ce qu'il soit reconnu coupable de tentative d'assassinat sous forme de désistement, le jugement du Tribunal criminel étant confirmé sur ce point.

E. 5

5.1.1 L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cette dernière suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. L'auteur est animé par des mobiles particulièrement odieux lorsqu'il tue, par exemple, pour obtenir une rémunération ou pour voler sa victime (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14 ; 118 IV 122 consid. 2b p. 125 ; ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188). Il faut retenir l'assassinat lorsqu'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 et suivante ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; ATF

118 IV 122 consid. 2b p. 126 ; cf. également ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 394 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 précité). On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue dans un cas d'espèce l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière. Il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes et internes de l'acte (mode d'exécution, mobile, but, etc.). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur ou son caractère odieux se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 et suivante ; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 ; 120 IV 265 consid. 3a p. 274 ; 118 IV 122 consid. 2b p.125 s. ; 117 IV 369 consid. 17 p. 389 ss et les références citées).

5.1.2 La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206).

5.1.3 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

5.1.4 L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. (...) (art. 24 al. 1 CP). Elle suppose un rapport de causalité entre l'acte d'incitation de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte. L'instigateur doit exercer une influence psychique directe sur la formation de la volonté d'autrui. (...) (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 ss ; 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et la jurisprudence citée ; cf. également ATF 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références citées). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15).

E. 5.2

Les appelants B_____ et A_____ ne contestent pas en appel la culpabilité que leur a reconnue le Tribunal criminel en matière de violation de la LArm. Il y a lieu de confirmer le jugement des premiers juges sur ce point, les conditions d'application de l'art. 33 al. 1 litt. a LArm étant réalisées.

E. 5.3

Les appelants B_____, E_____ et A_____ ne contestent pas que leur acte doive être qualifié d'assassinat. Le fait de s'appuyer sur un tueur à gages pour réaliser l'objectif visé dénote une absence particulière de scrupules et un caractère de gravité hors du commun. Les circonstances de la tentative d'homicide au préjudice de F_____ la rendent particulièrement odieuse, ne serait-ce que par la facilité apparente avec laquelle ses auteurs ont accepté d'y participer. La juridiction d'appel ne peut que confirmer la réalisation des conditions de l'aggravante de l'art. 112 CP, tous les éléments constitutifs de l'assassinat étant réalisés dans le cas d'espèce. La culpabilité des appelants E_____, B_____ et A_____ sera ainsi confirmée, le premier nommé en tant qu'instigateur, ce qui n'est pas contesté, et les deux autres comme coauteurs de tentative d'assassinat dans la mesure où ils en réalisent les conditions.

E. 5.4

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante de l'expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire. Si le juge n'est, en principe, pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 129 I 49 consid. 4 ; 128 I 81 consid. 2 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 16 ad art. 20). Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a ; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.). Selon la CIM-10, au cours d'un épisode dépressif sévère, le sujet présente généralement un état de détresse, associé soit à une agitation soit à un ralentissement marqué. Le tableau clinique est habituellement dominé par une perte de l'estime de soi, des idées de dévalorisation ou des sentiments de culpabilité et comporte souvent des idées de suicide manifestes. Le diagnostic d'épisode dépressif sévère repose sur la présence de trois symptômes typiques, qui sont l'humeur dépressive, la diminution de l'intérêt et du plaisir, l'augmentation de la fatigabilité ; ces trois symptômes

doivent être associés à au moins quatre (de préférence cinq) autres symptômes dépressifs - diminution de la concentration et de l'attention, diminution de l'estime de soi et de la confiance en soi, idées de culpabilité ou de dévalorisation, attitude morose et pessimiste face à l'avenir, idées ou actes auto-agressifs ou suicidaires, perturbation du sommeil, diminution de l'appétit -, dont plusieurs doivent être sévères. Au cours d'un épisode dépressif sévère, le sujet est habituellement incapable de poursuivre ses activités sociales, professionnelles ou ménagères. L'épisode isolé d'une dépression réactionnelle répond aux mêmes critères.

E. 5.4.1

Il n'y a pas lieu en l'espèce de s'écarter des conclusions des expertises des appelants B_____, A_____ et D_____, d'ailleurs non contestées, leur responsabilité devant être tenue pour pleine et entière.

E. 5.4.2

Le cas de l'appelant E_____ est plus complexe. Il ressort de l'expertise psychiatrique qu'il souffrait, au moment des faits, d'un épisode dépressif sévère sans symptôme psychotique. La dépression sévère qui l'avait affecté avait pu légèrement diminuer sa capacité volitive. Le complément d'expertise psychiatrique a permis à l'expert de retenir le diagnostic d'une personnalité narcissique et d'une probable dépression réactionnelle isolée (épisode sévère), la responsabilité pénale de l'appelant E_____ était très légèrement diminuée. Plusieurs éléments fondent de sérieux doutes sur les conclusions des expertises. Figurent en premier lieu les manquements objectifs, tel celui reconnu par la Dresse BC_____ du défaut de prise en considération des affirmations de l'appelant E_____ accusant son épouse d'avoir mis en scène sa propre agression. La mise à l'écart délibérée d'un test de personnalité en raison d'une contradiction apparente avec les réponses initiales fournies par l'expertisé ne manquent pas non plus d'étonner, sans que les explications du Professeur BD_____ ne convainquent. On comprend en tout cas mal que ce test ait été opéré s'il n'avait pas de l'importance, ce d'autant qu'il permettait précisément d'évaluer en quoi l'expertisé présentait des traits narcissiques. Or, il y a là une contradiction majeure entre les deux expertises, puisque la Dresse BC_____ a écarté le diagnostic de traits narcissiques de l'appelant E_____ au regard de sa grande capacité d'introspection, ne relevant aucun élément évocateur de type narcissique, alors que le professeur BD_____ a au contraire retenu le diagnostic de personnalité narcissique en plus d'une dépression réactionnelle, celle-ci n'étant plus que jugée probable. L'agression de F_____ témoigne d'une préparation minutieuse qui cadre mal avec la sévère dépression retenue par le premier expert. Sa planification comprenait des conditions précises auxquelles l'exécutant devait se plier. Les tentatives avortées de janvier et début février 2012 n'ont pas dissuadé l'appelant E_____ de remettre l'ouvrage sur le métier après qu'il eut manifesté sa colère. Ses absences répétées de Genève, signalées systématiquement à son ami A_____ comme étant autant de "fenêtres" d'action, apparaissent peu compatibles avec une responsabilité diminuée, ne fût-ce que très légèrement. Les traits narcissiques reconnus par le second expert constitueraient plutôt un obstacle à une diminution de la responsabilité. L'appelant E_____, tout dépressif qu'il ait pu être, a sciemment menti. Il a manipulé l'appelant A_____ en lui faisant croire qu'il risquait de perdre ses enfants, alors que rien dans le dossier ne permet de tirer du comportement de F_____ une volonté de les lui soustraire. D'ailleurs, l'appelant E_____ avait déjà vécu l'expérience du divorce sans qu'il ne subisse le traumatisme d'une séparation avec ses enfants, en l'occurrence avec son fils BI_____ avec lequel il a au contraire pu

conserver d'excellents liens. La diminution de la responsabilité de l'appelant E_____ s'accorde également mal avec la vie affective et sexuelle qui a été la sienne durant toute la période pénale. Le fait qu'il n'ait jamais ressenti le besoin de partager son humeur dépressive avec des proches fait penser à un mal-être relativement discret. L'appelant E_____ a parallèlement poursuivi sa vie professionnelle, en étant même sur le point de créer un fond d'investissements pour de nouvelles activités commerciales. Une telle vitalité est peu compatible avec une dépression l'affectant au point de diminuer, même très légèrement, ses capacités volitives, ce que viennent d'ailleurs confirmer les divers témoignages dont celui de son médecin traitant qui n'ont pas évoqué des éléments pouvant faire penser à une dépression sévère. Il n'est pas question de nier ici les difficultés qu'a pu rencontrer l'appelant E_____ dans son parcours de vie, ainsi que l'a décrit une amie venue en témoigner devant les premiers juges. Il reste que ces éléments ne sauraient à eux seuls fonder une atténuation de sa responsabilité. Les conclusions des experts, retenant finalement une diminution de responsabilité très légère et hypothétique, ne sont pas convaincantes au regard des éléments du dossier. Il n'y a ainsi pas matière à douter de la pleine responsabilité de l'appelant E_____ au vu des éléments sur lesquels la juridiction d'appel fonde son appréciation. Celui-ci sera ainsi débouté de ses conclusions en la matière, le jugement du Tribunal criminel étant confirmé sur ce point.

E. 5.5

L'appelant D_____ plaide son innocence. Sa culpabilité ne fait pourtant guère de doute au regard des éléments à charge figurant dans le dossier. Ses aveux déguisés dans les locaux de la police après son interpellation en constituent un de poids. Les explications fournies ultérieurement ne lui sont d'aucun secours, dans la mesure où il n'avait rien à craindre de sa présence aux côtés de son cousin s'il avait véritablement ignoré les motifs de ses déplacements fréquents à H_____. La vérité tient paradoxalement dans les propos de son frère AB_____ ("Tu (...) sais [ce dont il s'agit] et A_____ aussi"). Il y a difficilement plus clair, sans que la référence à des coups de feu subis par B_____ dans d'autres circonstances n'autorise un moindre doute sur la portée des explications fournies en l'espèce. Les mensonges répétés de l'appelant D_____ le confondent également, à commencer par sa présence aux côtés de B_____ le 19 février 2012 et sa persistance, après avoir admis avoir menti, à ne rien avoir vu des habits et/ou mains de son cousin tachés de sang ou du fait qu'il avait froid, ce qui découlait fatalement de la température inférieure à zéro degré ce soir-là. Il a usé d'une imagination débordante, cherchant une nouvelle échappatoire chaque fois que la preuve du mensonge précédent lui était rapportée (café fermé le dimanche, boisson avec alcool, appels téléphoniques sortants de son cousin malgré l'absence de crédit, etc.). L'appelant D_____ s'est aussi perdu dans des explications aussi fantaisistes que dénuées de consistance au sujet de sa présence répétée dans le quartier dans les semaines précédant le 19 février 2012 (visites de chantiers et rendez-vous médicaux à des heures indues). Il s'est contredit en affirmant être contraint de véhiculer son cousin faute d'un permis de conduire tout en reconnaissant qu'il lui arrivait de lui laisser le volant. La réalité est que les relevés de la téléphonie révèlent sa présence sur les lieux de l'agression à chaque fois qu'il y a eu des repérages ou des tentatives, comme à mi-janvier et le 10 février 2012. L'appelant D_____ n'a enfin fourni aucune explication plausible sur la fréquence de ses contacts téléphoniques avec les autres auteurs, les mêmes réflexions que celles émises supra pour l'appelant A_____ étant ici valables mutatis mutandis s'agissant de ses contacts du 19 février 2012 au soir, le sujet des messages envoyés n'étant assurément ni les paris sportifs ni un achat immobilier au Kosovo. Par contraste, l'absence de tout contact

téléphonique durant les vacances de F_____ en février 2012 rend sa culpabilité encore plus accablante, sans compter qu'il n'avait aucun motif d'effacer la totalité des SMS échangés entre le 17 et le 20 février 2012 s'il n'avait rien à se reprocher. L'explication par laquelle il avait cherché à faire de la place dans la mémoire de son portable est aussi vaine que ridicule, surtout quand on sait que figure parmi les appels effacés le message précédant immédiatement l'arrivée du taxi à la villa. Enfin, les mises en cause des appelants A_____ et B_____ permettent, s'il le fallait, d'écarter tout doute au sujet de l'implication de l'appelant. Le premier nommé n'a jamais varié dans sa mise en cause, désignant systématiquement l'appelant D_____ comme acteur de la mission confiée par l'appelant E_____, notamment quand il participait aux entretiens à trois en novembre-décembre 2011. L'appelant A_____ ne connaissait d'ailleurs pas le tueur à gages avant que l'appelant D_____ ne le lui présente. Les contacts se faisaient systématiquement par son intermédiaire, comme cela a d'ailleurs été le cas pour le prétendu contrordre. B_____ a été moins constant, même s'il a mentionné un quatuor actif dans la préparation et l'exécution de la mission confiée, ce que confirme d'ailleurs la téléphonie avec des appels téléphoniques croisés entre les quatre acteurs, et singulièrement entre les appelants A_____, D_____ et B_____. La nuance apportée ultérieurement par B_____ pour dédouaner son cousin D_____, qui voudrait que celui-ci n'ait été au courant des faits qu' a posteriori, est contredite par les éléments à charge précités. La référence à des problèmes de traduction à des fins de disculpation n'est guère plus convaincante, surtout quand les erreurs sont à géométrie variable. Le rôle de l'appelant D_____, que ce soit par le choix de son cousin pour l'exécution des basses œuvres ou sa place prépondérante dans les échanges téléphoniques relatifs à la mission confiée, fait de lui un coauteur et non un complice, ce qu'il n'a d'ailleurs jamais prétendu, même à titre subsidiaire. Il sera ainsi débouté de ses conclusions en acquittement et, en conséquence, de ses prétentions en indemnisation, le jugement du Tribunal criminel étant confirmé sur ce point. ii. Coup de feu au "I_____" le 18 mai 2012

E. 6

6.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). La poursuite a lieu d'office si le délinquant fait usage d'une arme (art. 123 ch. 2 CP). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de

prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 6.2

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (cf. ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236/237). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 83). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 83 /84). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. (...) Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a). Celui qui utilise pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 p. 52 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G.

PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189). 6.3.1 La motivation de l'acquiescement de B_____ par le Tribunal criminel n'est guère satisfaisante, s'agissant en quelque sorte d'un acquiescement par défaut. B_____ n'a pas dit la vérité en soutenant avec insistance avoir tiré en l'air, s'opposant ainsi aux témoins affirmant d'une seule voix avoir observé le bras du tireur à l'horizontale. Les témoins, consommateurs et personnel confondus, n'avaient aucun intérêt à noircir la situation au préjudice de l'appelant. L'expertise balistique a ensuite validé l'hypothèse d'un tir à l'horizontale de la manière rapportée par les témoins. En se rendant sur place muni d'une arme, B_____ a accepté l'idée qu'il puisse s'en servir. De facto, il a tiré un coup de feu en direction de ses agresseurs, lesquels essayaient de se protéger ou de fuir, sans qu'il ne soit possible de déterminer avec précision leur emplacement, sinon qu'ils se trouvaient dans le champ de tir. L'impact de la balle témoigne de la dangerosité du tir qui aurait pu provoquer de graves lésions voire être mortel. En agissant de manière précipitée et irréfléchie, B_____ a consciemment pris le risque de provoquer des dommages corporels. Cela étant, on ne sait pas grand-chose de la position exacte des personnes visées - qui ne se sont pas manifestées - ni du contexte de ce qui pourrait passer pour un règlement de comptes. Au bénéfice du doute, seule une tentative de lésions corporelles simples, avec l'aggravante du ch. 2 de l'art. 123 CP, sera ainsi retenue à la charge de B_____.

L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, qui aurait pu être envisagée avec un acte d'accusation moins lacunaire, sera écartée pour ce motif. 6.3.2 Il ressort du dossier, et singulièrement du témoignage de son ami, que B_____ a subi une attaque par derrière, au moyen d'une pelle ou d'un instrument tranchant, encore que la thèse d'une dispute entre connaissances a aussi été soulevée par deux clients de l'établissement, les témoins W_____ et X_____. Cette attaque violente et subite était propre à créer un danger. Mais tous les témoins s'accordent pour dire que cette attaque était terminée au moment où B_____ a fait feu. Ses agresseurs s'étaient éloignés et ils ne représentaient plus une menace actuelle. Le témoin X_____ dit même n'avoir rien vu dans leurs mains. A tout le moins, B_____ n'a-t-il pas rendu vraisemblable qu'il en ait été autrement, de la manière qui lui incombait. La légitime défense doit ainsi être écartée. B_____ sera ainsi débouté de ses conclusions tendant à ce que la légitime défense soit retenue à titre subsidiaire. Le jugement d'acquiescement du Tribunal criminel sera toutefois réformé, B_____ étant reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées au sens de l'art. 123 ch. 2 CP.

E. 7

7. 1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant.

Exceptionnellement, il peut toutefois en être tenu compte dans l'appréciation de la personnalité de l'auteur, comme élément atténuant, pour autant que le comportement conforme à la loi de celui-ci soit extraordinaire. La réalisation de cette condition ne doit être admise qu'avec retenue, en raison du risque d'inégalité de traitement (ATF 136 IV 1 consid. 2.6 p. 2). A l'inverse, bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.).

E. 7.2

Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.2.). Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les

références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 ss ; 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s.). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La seule réparation du dommage ne témoigne pas nécessairement d'un repentir sincère ; un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas ; l'effort particulier exigé implique qu'il soit fourni librement et durablement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_841/2008 du 26 décembre 2008 consid. 10.2, avec référence à l'ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99). Savoir si le geste du recourant dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 1.2). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Le repentir sincère (...) suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, qu'une bonne collaboration à l'enquête n'implique pas nécessairement. C'est pourquoi la circonstance atténuante du repentir sincère, d'une part, et la bonne collaboration à l'enquête, d'autre part, sont deux éléments à décharge en principe distincts, qui peuvent du reste entrer en concours (cf. sous l'empire des art. 63 et 64 aCP, ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 205/206 ; ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99).

E. 7.3

Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémentine a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit

justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2).

E. 7.4

A titre liminaire, la CPAR retiendra que le Tribunal criminel a fixé les peines respectives des appelants sans suivre les réquisitions prises par le Ministère public. Il en a réduit les quotités de manière substantielle, ce qui se justifie partiellement par les acquittements prononcés, même si ceux-ci portaient surtout sur des infractions mineures. De manière générale, la juridiction d'appel est cependant d'avis que les sanctions des premiers juges ne tiennent pas suffisamment compte de la gravité et de l'intensité de l'activité criminelle, de sa durée exceptionnelle - la détermination des appelants n'ayant pas faibli au cours des mois -, et des circonstances particulièrement sordides consistant à supprimer une vie humaine pour des motifs égoïstes pour l'un et des motifs financiers pour les autres participants. Au vu de ce qui précède, les peines fixées en première instance seront donc d'une manière générale réévaluées à la hausse, ainsi que l'appel du Ministère public le permet.

E. 7.4.1

La faute de B _____ est extrêmement lourde, dans la mesure où il n'a pas hésité à répondre favorablement à un mandat consistant à tuer un tiers, ce qui représente le défi ultime. Il a fait preuve d'une grande détermination, puisque les repérages et les projets se sont succédés, notamment dans les derniers mois de 2011 et les premières semaines de 2012. Il n'a pas hésité à user de sa force ainsi que d'un couteau, laissant sa victime pour morte sans se préoccuper de ses souffrances et blessures. Certes, sa situation économique et administrative était précaire, mais rien ne l'obligeait à agir comme il l'a fait, surtout qu'il avait pu bénéficier d'un emploi à son arrivée en Suisse, moyennant une rémunération correcte compte tenu des circonstances. La tentative de lésions corporelles simples aggravées vient s'ajouter aux deux autres infractions pour lesquelles sa culpabilité avait déjà été retenue en première instance. En utilisant une arme dans un lieu public, l'appelant a fait preuve d'un comportement dangereux, comme s'il s'était senti autorisé à faire sa loi sans tenir compte des risques que cela impliquait. Pour ce fait déjà, sa peine doit être augmentée, au-delà du fait que le concours d'infractions lui était déjà opposable en première instance. Des éléments peuvent être retenus à sa décharge, outre l'absence d'antécédents judiciaires. Il n'avait pas le même intérêt que l'instigateur principal à agir, son mobile étant purement financier. Le montant promis représentait pour lui une somme importante qui a pu l'inciter à accepter le mandat en espérant pouvoir ainsi améliorer sa situation et aider les membres de sa famille restés au pays. A cet égard, la perte d'un être cher pendant sa détention a assurément représenté une épreuve douloureuse. Sa collaboration, même dans les limites qu'il a manifestées au cours des débats d'appel, a été plutôt bonne. Ces éléments autorisent la CPAR à limiter la hausse de la peine venant sanctionner son comportement coupable.

7.4.2.1 Il a déjà été souligné la part prépondérante prise par l'appelant E _____ dans les faits reprochés. Il en est l'inspirateur et celui qui, contre vents et marées, a soutenu le projet alors même qu'il aurait eu moult occasions de demander l'arrêt de la mission confiée. Le fait qu'il ait persisté après qu'il avait éprouvé des doutes rend son comportement encore plus odieux. Son épouse n'est pas décédée, mais ce n'est assurément pas grâce à lui que l'issue fatale a été évitée. En acceptant que le projet criminel aille jusqu'à son terme, en ne faisant rien pour en atténuer la portée, l'appelant E _____ a écrit le pire des scénarios. Le mode d'exécution, particulièrement ignoble, était porteur d'intenses souffrances prévisibles. Ce n'est assurément pas en dictant ses conditions (absence des enfants, cambriolage feint,

modus à l'intérieur) que l'appelant peut se prévaloir d'humanité, tant il apparaît que ces conditions avaient quasi exclusivement pour but de le soustraire aux investigations de la police ou de ne réduire que de façon infime les souffrances des enfants auxquels il enlevait leur mère. Son mobile était égoïste et financier, dans la mesure où sa crainte de ne plus revoir ses enfants était largement infondée ainsi que cela a déjà été démontré. La durée de l'activité criminelle est particulièrement significative, dès lors qu'il est rare que la période pénale s'étende sur plus d'une année, pendant laquelle l'appelant E_____ n'a eu de cesse de réclamer un passage à l'acte et de s'emporter contre l'inaction des exécutants. Pendant ces longs mois, il a côtoyé celle qu'il avait décidé d'éliminer, partagé sa demeure, prenant systématiquement soin d'informer les exécutants de son absence pour qu'ils agissent. Il y a dans ce comportement une froideur et un cynisme accablants, comme en témoigne le cadeau offert en décembre 2011 et les souhaits de bonheur qui s'y rattachaient. On ne décèle pas chez lui une réelle prise de conscience qui aille au-delà du respect de ses engagements financiers. Il a été long à passer des aveux circonstanciés, et encore n'étaient-ils pas complets puisqu'il a cherché à faire croire à un sursaut de dernière minute dont il espérait une atténuation significative de culpabilité. Peu d'éléments à décharge sont à mettre à son actif, sinon son défaut d'antécédents judiciaires, l'absence de concours et les efforts accomplis en direction de l'ex-partie plaignante, encore que ceux-là doivent aussi s'apprécier à l'aune de la perspective encourageante de pouvoir renouer contact avec ses enfants. Certes, l'échec de son couple a pesé sur son humeur, en plus d'une situation professionnelle qui s'était profondément péjorée même si des nouveaux projets étaient en cours de réalisation.

7.4.2.2 L'appelant E_____ a vécu quatre mois dans le déni le plus complet, entre février et juin 2012. Il n'a eu de cesse de repousser la reconnaissance de sa part de responsabilité dans l'entreprise criminelle qu'il a initiée, attendant mars 2013 pour passer à des aveux, quoiqu'encore incomplets. Il s'est contenté jusque-là d'aveux partiels qu'il a distillés par bribes, attendant mars 2013 pour avouer que la mission consistait bien à tuer sa femme, conformément aux déclarations en ce sens de A_____ plus de huit mois auparavant. Le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a pas été spontané dans sa reconnaissance des faits, sans compter qu'il continue à soutenir avoir donné un contrordre, ce que la juridiction d'appel tient pour mensonger. Son implication sur le plan financier est meilleure, quoiqu'il n'ait pas établi avoir finalement donné un centime de plus que ce à quoi il avait été condamné au pénal, le fait que la convention passée avec son épouse n'ait pas été versée à la procédure empêchant de tirer une autre conclusion. Selon ses déclarations à l'audience d'appel, une part du règlement a été opérée par compensation de créances, ce qui diminue la portée de son sacrifice. En tout état, l'accord avec son épouse n'est intervenu que quelques jours avant les débats d'appel, ce qui laisse à penser que son engagement financier n'était pas aussi désintéressé qu'il le soutient. Au vu de ce qui précède, l'attitude de l'appelant E_____ ne répond pas aux réquisits du repentir sincère développés par la jurisprudence, de sorte que cette circonstance atténuante lui sera refusée.

7.4.2.3 En conclusion, les quelques éléments positifs évoqués plus-haut ne parviennent pas à contrebalancer la force des éléments négatifs, ce qui conduit la CPAR à augmenter sa peine d'une manière significative. En revanche, il lui sera donné acte du règlement financier intervenu avant les débats d'appel, de sorte que l'affectation des fonds séquestrés auprès de M e BR_____, notaire, au paiement de l'indemnité de procédure due à F_____ en vertu de l'art. 433 CPP sera levée.

E. 7.4.3

L'implication de l'appelant A_____ dans la présente cause est incompréhensible, dans la mesure où il a fait preuve depuis son installation en Suisse d'un comportement exemplaire.

Il est inséré socialement et très apprécié dans son travail, bénéficiant de compétences indéniables dans le domaine de la construction ainsi qu'en a témoigné son patron actuel, ou allégué tel, à l'audience d'appel. Sa faute s'explique certainement par le respect qu'il manifeste à l'égard de l'appelant E_____, l'ascension sociale dont il a pu bénéficier n'y étant pas étrangère. Il lui a été difficile dans ces circonstances de résister au projet funeste de celui pour lequel il témoignait de l'admiration. Cela étant, il aurait dû lui résister, en acceptant au pire que son mentor lui en veuille. Sa faute est lourde, puisque s'il n'avait été là pour accepter ce projet et faire en sorte de lui donner corps, rien ne se serait passé ou, en tout cas, rien ne se serait déroulé de la même façon. Comme pour les autres participants, son action s'inscrit dans la durée, sans qu'il n'ait saisi les occasions de faire en sorte que l'activité criminelle cesse. L'appelant A_____ a accepté de collaborer après une courte période d'atermoiements. Le 12 juillet 2012, il a fait une déposition qui témoigne d'un état d'esprit positif et courageux, passant des aveux qu'il a maintenus tout au long de l'instruction, y compris s'agissant de faits alors inconnus de la police et mettant en cause les autres appelants dont certains se sont affrontés à lui. Le versement d'une somme importante à la victime participe aussi des efforts fournis. Sa collaboration pourrait être tenue pour exemplaire s'il n'avait cherché à améliorer sa condition – et celle de l'appelant E_____ – en s'appuyant sur un événement inexistant. Pour entrer en matière sur un repentir sincère, il aurait fallu qu'il ne persiste pas à prétendre, jusque et y compris durant les débats d'appel, qu'il y avait eu contrordre. Sa persistance à le soutenir témoigne d'une démarche introspective incomplète, puisqu'elle ne représente que la volonté, partagée avec l'appelant E_____, de trouver une échappatoire à une lourde condamnation. Au regard de ce qui précède, l'appelant A_____ sera débouté de ses conclusions tendant à l'octroi du bénéfice de la circonstance atténuante du repentir sincère. La peine de l'appelant A_____ aurait dû être réévaluée dans la même proportion que pour les appelants B_____ et D_____. Mais sa bonne collaboration à l'enquête, outre un casier judiciaire vierge, justifie qu'elle reste inchangée. Il ne sera pas donné suite à sa demande de libération des sûretés fournies pour sa libération provisoire, les conditions de l'art. 239 al. 1 CPP n'étant pas réalisées, dans la mesure où il n'a pas commencé à ce jour l'exécution de la sanction de privation de liberté à laquelle il est condamné. Enfin, la CPAR éprouve les plus grands doutes concernant la réalité de l'existence des nommés AS_____ et AT_____ dans il a été fait état initialement. Dans cette mesure, on doit retenir que l'appelant A_____ s'est enrichi de l'argent reçu des mains de l'appelant E_____, ce qui conduit la CPAR à ordonner une créance compensatrice à concurrence du montant versé, le montant a minima de CHF 30'000.- étant retenu à ce titre au bénéfice du doute.

E. 8

Les appelants B_____, E_____, D_____ et A_____, qui succombent pour l'essentiel, supporteront les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), à raison d'un quart chacun, lesdits frais comprenant le versement d'une indemnité de CHF 20'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 9

1 Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art.

135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 9.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) et chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 9.2.2 A teneur de la jurisprudence, est décisif, pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens

téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

9.2.4 Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas quelle doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch) la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est donc arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats-stagiaires.

iii. Indemnisation du défenseur d'office pour l'activité déployée en appel

E. 9.3

Le temps consacré aux diverses déclarations d'appel et à l'ordonnance de la CPAR ne sera pas indemnisé, la lecture et la prise de connaissance de ces documents étant incluses dans la majoration forfaitaire pour l'activité diverse et ne faisant donc pas l'objet d'une indemnisation distincte. Il en va de même des 30 minutes consacrées à la rédaction de la

déclaration d'appel, dans la mesure où celle-ci n'a pas à être motivée et constitue une prestation incluse dans la majoration forfaitaire. En revanche, le temps consacré à la prise de connaissance du jugement motivé du Tribunal criminel, les dix heures décomptées pour la relecture des pièces essentielles de la procédure et celles (douze) consacrées à la préparation des audiences ne semblent pas excessives au vu de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause. Elles seront dès lors admises dans leur intégralité, à l'instar des visites à la prison de Champ-Dollon des 18 décembre 2014 et 22 septembre 2015, la première d'entre elles devant l'être même si elle intervient avant la saisine de la juridiction d'appel faute de quoi elle ne serait indemnisée par aucune juridiction compétente. Il convient enfin de prendre en compte les 40 heures passées en audiences pendant la semaine du 5 au 9 octobre 2015 ainsi que le 16 octobre 2015. En conclusion, l'indemnité due à Me C_____ pour l'activité qu'il a déployée en procédure d'appel sera arrêtée à CHF 15'681.60, correspondant à 66 heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% au regard de l'activité déployée en première instance [CHF 1'320.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 1'161.60]. iv. Recours de Me C_____ contre l'indemnisation du défenseur d'office pour l'activité déployée en première instance

E. 9.4

En l'occurrence, la réduction de 15 heures du temps de préparation aux audiences au motif que ce serait exagéré est difficilement compréhensible, eu égard aux enjeux du dossier, à la nature et à la difficulté de la cause. Me C_____ explique dans son recours qu'il consacre tout le temps nécessaire à la préparation des audiences, même lorsque des témoins y sont entendus, ce qui ne lui est objectivement pas reprochable. On n'en attend pas moins d'un avocat dans une affaire criminelle. Il s'ensuit que les 15 heures seront ajoutées au décompte, dans une proportion de 2/3 – 1/3 au tarif respectif du chef d'étude et du stagiaire [CHF 2'000.- + CHF 325.-]. Il y a lieu d'ajouter encore les trois heures de préparation et de durée de l'audience du 6 juin 2013, dont Me C_____ admet que la tâche a été confiée à son ancien stagiaire (CHF 195.-). Le temps de vacation (13 heures) doit aussi être rétabli, conformément à la pratique de la CPAR et à la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral. Dans l'incertitude reconnue de savoir qui de l'avocat chef d'étude ou du stagiaire est l'auteur des vacations litigieuses, une répartition 2/3 – 1/3 sera aussi opérée, de sorte que CHF 530.- seront ajoutés au montant de l'indemnisation (neuf heures à CHF 50.- et quatre à CHF 20.-). Le recourant ne sera en revanche pas suivi sur le taux de la déduction forfaitaire, puisque seul le taux de 10% doit être retenu selon la pratique constante de la CPAR. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée, en complément de celle octroyée par le Tribunal criminel, à 15 heures d'activité [CHF 2'325.-] et 13 heures de vacations [CHF 530.-], le tout au tarif précité. A ce décompte s'ajoutent trois heures d'activité au tarif de CHF 65.- [CHF 195.-]. Il y a lieu d'ajouter à ce montant de CHF 3'050.- la majoration forfaitaire de 10% [CHF 305.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 268.40.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.